



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0513
portant création de la commune nouvelle de Vermenton

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Vermenton en date du 25 novembre 2015 et de Sacy du 9 décembre 2015 approuvant la création de la commune nouvelle et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes de Vermenton et de Sacy sont contiguës et relèvent du canton de Joux la Ville;

CONSIDERANT que ces deux communes appartiennent à la même communauté de communes,

CONSIDERANT que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement, par délibérations concordantes, les 25 novembre et 9 décembre 2015, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Vermenton et de Sacy et ayant pour nom «Vermenton». Son chef -lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Vermenton, 6 rue de l'Hotel de Ville, 89 270 VERMENTON.

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes de Vermenton, 1 176 habitants et de l'ancienne commune de Sacy, 194 habitants, soit un total de 1 370 habitants.

Article 3 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux actuels des communes fondatrices, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, une commune déléguée, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune de Sacy, sera instituée : la commune déléguée de Sacy, Grande Rue, 89 270 SACY.

Article 5 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Vermenton et de Sacy pour toutes délibérations et actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Vermenton et de Sacy constatée au 31 décembre 2015 est transférée à la commune nouvelle de « Vermenton ».

Article 7 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Vermenton et de Sacy constatés au 31 décembre 2015 sont repris par la commune nouvelle de « Vermenton » conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Vermenton et de Sacy relèvent de la commune nouvelle de « Vermenton » dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : La commune nouvelle disposera de quatre budgets annexes :

- budget annexe « CCAS » reprenant les budgets annexes CCAS des deux anciennes communes de Vermenton et Sacy,
- budget annexe « Camping »,
- budget annexe « Eau » reprenant uniquement le budget annexe de l'eau de la commune de Sacy,
- budget annexe « Lotissement Les Cloux ».

Article 10 : Le comptable assignataire pour la commune nouvelle de « Vermenton » est le comptable du Centre des finances publiques de Vermenton.

Article 11 : Les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle de « Vermenton ».

Article 12 : L'actif et du passif des budgets annexes des anciennes communes ; « Eau » de Sacy, « Camping », « Lotissement Les Cloux » et CCAS de Sacy et Vermonton sont transférés respectivement sur les budgets annexes « Eau », « Camping », « Lotissement Les Cloux » et CCAS de la commune nouvelle de « vermenton ».

Article 13 : La commune nouvelle de Vermenton devient automatiquement membre des syndicats suivants seulement pour la portion de territoire concerné :

- Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne,
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de Vermenton,
- Syndicat mixte de la fourrière du Centre Yonne.

Article 14 : La commune nouvelle de « Vermenton » se substitue aux communes dont elle est issue au sein de la communauté de communes Entre Cure et Yonne.

Article 15: Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 16: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 17: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **17 DEC. 2015**

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD